

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

Arrêté permanent portant réglementation de la mécanique dite « sauvage » sur la Commune de Gagny

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L.2122-28,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le code de la Santé publique et notamment l'article L.1421-4,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.211-60,

Vu le code de la route, notamment ses articles R417-10 et suivants,

Considérant la multiplication des pratiques de la mécanique dite « sauvage » sur les véhicules sur le territoire de la Commune de Gagny, sur la voie publique ainsi que sur les espaces privés ouverts au public,

Considérant que ces pratiques peuvent constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer ces pratiques afin d'assurer la tranquillité, la salubrité et la propreté,

ARRÊTE

- **Article 1.- A compter de la signature du présent arrêté**, toutes mécaniques dites « sauvages » (réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre) pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur sont strictement interdites sur la voie publique ainsi que sur les espaces privés ouverts au public.
- **Article 2.-** La mécanique de petits dépannages courants ou les réparations dites d'urgence sont tolérées sous condition du respect de l'environnement.
- **Article 3.-** Les déchargements et déversements des matières de vidange sont interdits. Les déchets de matières de vidange doivent être déposés en déchetterie ou centre approprié de traitement des déchets et en aucun cas dans les ordures ménagères ou déchets industriels.
- **Article 4.-** Les dispositions des articles R 417.10 et L 325.1 à L 325.3 du code de la route et R 610.5 du Code Pénal pourront être appliquées en cas de nécessité.
- **Article 5.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- **Article 6.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **Article 7.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
 - Monsieur le Commissaire de Police,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
 - Le Responsable du Service de la Tranquillité Urbaine,
 - Le Service Voirie,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 4 août 2020.



Le Maire,

Rolin CRANOLY